



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 8072

### Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la différence de traitement fiscal qui existe pour les femmes séparées de leur mari selon qu'elles soient divorcées ou non. En effet, les épouses séparées de fait qui disposent à la fois de revenus personnels et de l'indemnité du devoir de secours à la charge de leurs époux ne sont pas imposées sur cette indemnité. En revanche dans le cas où la séparation de fait a été officialisée par un divorce prononcé pour rupture de vie commune, le devoir de secours est alors imposé et ceci même aux épouses qui ne disposent uniquement que de cette mensualité pour vivre. Le droit civil de 1975 qui voulait protéger les femmes divorcées disposant de peu de ressources, n'a pas vu son esprit suivi par la réglementation fiscale. Il est à craindre que cette catégorie de femmes viennent grossir le nombre des nouveaux pauvres en situation précaire. Ne pourrait-on envisager de revoir la législation fiscale et d'établir à ce titre une différence entre revenu et indemnité en matière d'imposition.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'impôt sur le revenu est dû chaque année en raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même période. Conformément aux dispositions de l'article 156-II (2o) du code général des impôts, les pensions alimentaires fixées par le juge dans le cadre d'une procédure de divorce sont admises en déduction du revenu du débiteur et, corrélativement, sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Le projet de loi de finances rectificative pour 1990 prévoit l'extension de ce régime à la contribution aux charges du mariage lorsque celle-ci est fixée par le juge et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée. Compte tenu des différentes dispositions qui contribuent largement à l'atténuation, voire même à l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les contribuables de condition modeste, il n'y a pas lieu de prendre des dispositions spécifiques pour l'imposition des pensions alimentaires ou des prestations compensatoires reçues par des femmes divorcées ou séparées de fait.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8072

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 janvier 1989, page 198